

N° 216

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 2 février 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 à l'ensemble des travailleurs des mines, minières et carrières ayant fait l'objet d'une mesure de conversion,*

PRÉSENTÉE

Par MM. François DUBANCHET, Jacques MOSSION, André BOHL  
et Roger POUDONSON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi de finances rectificative pour 1973 a permis, dans son article 11, aux anciens agents des Houillères de Bassin, ayant fait l'objet d'une mesure de conversion et pouvant justifier d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines, de rester, sur leur demande, affiliés à ce régime, soit pour les risques maladie et décès et les charges de maternité, soit encore pour les risques invalidité, violence, décès, soit pour l'ensemble de ces risques.

Cette possibilité a été offerte non seulement aux agents des Houillères de Bassin en reconversion à la date d'entrée en application de la loi, mais également aux anciens agents ayant fait l'objet d'une mesure de conversion entre le 30 juin 1971 et la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1973.

Lors de la discussion de ce projet de loi, un certain nombre de voix s'étaient élevées pour regretter qu'une discrimination soit faite entre les agents reconvertis avant et après le 30 juin 1971 et les remarques faites alors sont restées d'actualité.

En effet, au moment où, pour des raisons économiques, la décision fut prise de fermer un certain nombre de bassins houillers, les mineurs ont été encouragés à changer d'emploi.

Cependant, malgré l'importante aide accordée par les Houillères de Bassin à la reconversion, celle-ci s'est faite très lentement. Il était en effet difficile pour des hommes ayant eu l'habitude d'effectuer un travail, fût-il pénible, d'envisager un changement d'emploi avec toutes les difficultés s'attachant à cette nouvelle situation.

Aussi a-t-il été nécessaire d'accorder de nouveaux avantages aux mineurs qui accepteraient de se reconverter et notamment le maintien de leur affiliation au régime spécial de la Sécurité sociale minière.

Or, les mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971 se voient privés de cet avantage alors même qu'ils ont été les premiers à répondre aux conseils de départ qui leur avaient été prodigués.

Cette discrimination nous paraît profondément inéquitable.

Dans une étude réalisée par le Conseil d'Etat à la demande du médiateur sur le principe de non-rétroactivité de la règle de droit, il a été indiqué non seulement que ce principe n'avait pas de valeur constitutionnelle, à l'exception des lois pénales, mais également que le Parlement était parfaitement compétent pour faire rétroagir l'application d'une norme juridique s'il le juge souhaitable. Le Conseil d'Etat a par ailleurs souligné que la loi peut se donner une portée rétroactive si l'équité le commande, ce qui est manifestement le cas en la matière.

Ainsi, la présente proposition de loi a-t-elle pour objet de réparer une profonde injustice en permettant aux mineurs des Houillères de bassin remplissant les conditions prévues par l'article 11 de la loi de finances rectificative et reconvertis avant le 30 juin 1971 de rester affiliés au régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines.

Par ailleurs, sur proposition de M. Joseph Legrand, député, la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale a adopté un rapport de synthèse des propositions sur le même sujet présenté par MM. Joseph Legrand, François Mitterrand, Michel Durafour, Jean-Eric Bouche et plusieurs de leurs collègues. Le rapport de M. Legrand aboutit aux mêmes conclusions que celles des auteurs de la présente proposition qu'ils vous demandent d'adopter dans les mêmes termes suivants.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le bénéfice des dispositions prévues par l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 est étendu aux mineurs de toute substance minière ayant fait l'objet d'une mesure de conversion.

### Art. 2.

Il est créé, pour financer en tant que de besoin les mesures prévues à l'article premier, une taxe parafiscale assise sur les charbons importés en France, provenant de pays autres que ceux de la Communauté européenne.

Le produit de cette taxe est versé à la Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines.

### Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente loi.